



RÈGLEMENT DES PARKINGS AERIENS EN OUVRAGE

**DÉPARTEMENT QUALITÉ URBAINE
DIRECTION MOBILITES ET ESPACES PUBLICS**

Table des matières

ARTICLE 1 – TEXTES DE RÉFÉRENCE	3
ARTICLE 2 - CONTEXTE	3
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
3.1 Mode de gestion	3
3.2 Définition d'un usager des parkings	3
3.3 Acceptation du présent règlement	3
3.4 Les responsabilités encourues	3
3.5 La présence des usagers	4
ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'ACCÈS	4
4.1 L'accès réservé aux véhicules dit de classe 1	4
4.2 L'accès aux usagers horaires	4
4.3 L'accès aux usagers PMR	4
4.4 Accès aux usagers abonnés	4
4.5 La responsabilité encourue par les usagers	5
4.6 La circulation dans l'enceinte des parkings.....	5
4.7 Le stationnement dans l'enceinte des parkings.....	5
ARTICLE 5 - LES CONDITIONS TARIFAIRES	6
5.1 Les dispositions applicables aux usagers horaires	6
5.2 Horaires des parkings aériens	6
5.3 Les abonnements aux parkings aériens – dispositions générales.	7
5.3.1 Les abonnements au parking Verdun.	8
5.4 Les modalités de paiement.....	9
5.4.1 Dispositions applicables aux usagers horaires.....	9
5.4.2 Dispositions applicables aux abonnés.....	9
ARTICLE 6 - INTERDICTIONS	9
ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	10
ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	10

ARTICLE 1 – TEXTES DE REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs de stationnement publics souterrains.

Vu la délibération du 7 février 2022 relative à l'évolution tarifaire des parkings en ouvrage

ARTICLE 2 - CONTEXTE

Le présent règlement a pour objectifs de présenter :

- Le fonctionnement des parkings aériens,
- Les droits et devoirs des usagers et de la ville, propriétaire de ces infrastructures.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Mode de gestion

Les parkings aériens sont exploités en régie directe par la Ville de Pau. Il s'agit de parkings non gardés.

3.2 Définition d'un usager des parkings

Dans le présent règlement, le terme « d'usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

3.3 Acceptation du présent règlement

Le fait de laisser une voiture dans l'un des parkings aériens implique l'acceptation des conditions du présent règlement dont un exemplaire est affiché à chaque caisse automatique.

3.4 Les responsabilités encourues

La ville de Pau n'est susceptible d'encourir d'autres responsabilités que celles résultant du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Les usagers sont donc responsables des dommages causés par leur propre fait, leur véhicule ou tout objet leur appartenant.

En cas d'accident, l'usager est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit auprès du service stationnement de la ville de Pau. Il devra indiquer les dommages qu'il aura provoqués.

La ville de Pau n'est pas responsable des vols et dégradations de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant le véhicule lui-même, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du véhicule.

Il est à noter, enfin, que la ville n'est pas responsable des avaries qui pourraient être causées aux véhicules par le gel, toute autre cause extérieure à l'ouvrage, la faute de la victime ou la force majeure.

3.5 La présence des usagers

La présence des usagers n'est permise à l'intérieur du parking que pendant les jours et horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est donc interdit à toute personne autre que les usagers et les personnes habilitées à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du parking ou autorisées à y effectuer des travaux.

ARTICLE – 4 LES CONDITIONS D'ACCÈS

4.1 L'accès réservé aux véhicules légers dits de classe 1

L'Accès aux parkings est réservé aux véhicules légers dits de classe 1 à savoir d'une hauteur inférieure ou égale à 2m et d'un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes.

Sont concernés :

- les voitures de type berline, coupé, cabriolet, break
- les monocorps et monospaces
- les petits utilitaires
- les 4X4 (d'une hauteur inférieure ou égale à 2m et d'un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes)

4.2 L'accès aux usagers horaires

Pour accéder à l'aire de stationnement, l'utilisateur non abonné du parking aérien concerné doit retirer un ticket émis par le distributeur permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parking, doit être conservé soigneusement, hors du véhicule.

Pour sortir du parking, l'utilisateur doit s'acquitter de son droit de stationnement. Pour ce faire, il doit insérer son ticket dans la caisse automatique qui déterminera la somme due. Le ticket est par la suite validé puis rendu à l'utilisateur qui doit l'insérer, dans les dix minutes après paiement, à la borne de sortie.

4.3 L'accès aux usagers PMR

L'ensemble des parcs étant équipés de bornes de sorties, les usagers PMR doivent s'acquitter du droit de stationnement, comme n'importe quel autre usager.

4.4 Accès aux usagers abonnés

L'utilisateur voulant bénéficier d'un abonnement devra se présenter au bureau des abonnements muni des pièces justificatives nécessaires à la création de son dossier ou effectuer les démarches en ligne sur Pau.fr.

L'utilisateur se verra attribuer une carte d'accès moyennant des frais de dossiers. L'utilisateur devient alors propriétaire de sa carte d'accès. En cas de dégradation de la carte empêchant son utilisation, ainsi qu'en cas de perte ou de vol, l'utilisateur peut demander une autre carte. Ce remplacement s'effectuera à titre onéreux (voir grille tarifaire des parkings de la ville de Pau).

4.5 La responsabilité encourue par les usagers

L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

De ce fait, afin d'éviter le vol d'accessoires ou d'effets se trouvant à l'intérieur des véhicules, il est vivement conseillé :

- De conserver le badge ou le ticket d'accès au parking hors du véhicule,
- De relever les vitres,
- De verrouiller les portières, toits ouvrants et coffres.

4.6 La circulation dans l'enceinte des parkings

Les règles de circulation dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement souterrains.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du Code de la Route ainsi que les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés. Il est à noter que le sens peut en être modifié pour fluidifier la circulation d'un parking lors de grandes affluences.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent céder la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescriptions contraires indiquées par un panneau spécial ou indication du préposé du parking.

La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 15 km/heure. Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

En cas de panne, le conducteur du véhicule doit avertir le préposé en service qui prévoira le cas échéant les moyens de dépannage. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire de véhicule.

4.7 Le stationnement dans l'enceinte des parkings

Les règles de stationnement dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées dans chaque parking.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Chaque usager doit stationner son véhicule à l'intérieur de places matérialisées à cet effet ; le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

Tout véhicule garé sur la barre séparatrice de deux places de parkings est considéré

comme stationné en dehors d'un emplacement réservé.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes en situation de handicap. Seuls les usagers titulaires des macarons réglementaires peuvent stationner sur ces emplacements.

Des emplacements sont également réservés aux voitures électriques. Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner pour s'y recharger uniquement.

Dès l'emplacement choisi, il y a lieu de couper le contact et les lumières, de serrer le frein à main et d'immobiliser le véhicule, celui-ci devant pouvoir être rapidement évacué en cas de besoin.

Il est à noter, en outre, toujours pour les raisons évoquées ci-dessus, que des interdictions temporaires de stationner sur certains emplacements seront susceptibles d'être instaurées ; elles seront clairement signalées.

ARTICLE – 5 LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont obligatoirement affichés à l'entrée des parkings ainsi qu'aux caisses automatiques de péage.

Les tarifs sont révisables.

5.1 Les dispositions applicables aux usagers horaires

La tarification est basée sur la durée du stationnement. Cette durée est basée sur 15 minutes minimum (une unité) et par multiples entiers de 15 minutes ; toute unité de stationnement commencée est comptée pour une unité entière.

La première demi-heure est gratuite. Au-delà de cette première demi-heure, une tarification sera appliquée toutes les 15 minutes (voir grille tarifaire des parkings aériens de la ville de Pau).

Tout véhicule sera contrôlé en entrée et en sortie par le système de péage. Il se verra distribuer un ticket qu'il devra présenter en caisse pour régler son stationnement, et ce dans tous les cas de figure, même si le véhicule est garé dans une période où le stationnement est gratuit.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra préciser sa plaque d'immatriculation (sur présentation de sa carte grise) au péagiste qui cherchera sur l'outil contrôle d'accès l'heure d'entrée de l'utilisateur. Un nouveau ticket sera généré pour permettre le paiement en caisse. Dans le cas où il ne serait pas possible de générer un ticket à l'utilisateur (dysfonctionnement de la lecture de plaque ou autre raison), le péagiste appliquera le forfait « ticket perdu », l'utilisateur devra à ce moment-là s'acquitter du montant forfaitaire tel qu'il apparaît dans la grille tarifaire des parkings de la ville de Pau.

5.2 Horaires des parkings aériens

Horaires parking Verdun

Le parking est accessible 24h/24 et 7j/7.

Le stationnement est payant du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h 30 et de 14h à 18h. Tout stationnement en dehors de ces plages horaires sera gratuit.

Horaires des parkings de la gare de Pau (parking courte durée et parking longue durée)

Les parkings sont accessibles et payants 24h/24 et 7j/7

Dans certains cas, les parkings peuvent faire l'objet de fermetures exceptionnelles, pour accompagner des événements sportifs ou culturels notamment. Le service stationnement de la ville de Pau s'engage à prévenir les usagers par un affichage à l'entrée du parking au plus tard 24h avant la fermeture du parking (sauf si urgence pour raison de risque pour la sécurité publique). Aucune remise ne sera effectuée sur les abonnements pour ces jours de fermeture.

5.3 Les abonnements aux parkings aériens – dispositions générales.

Des abonnements sont consentis à titre précaire et révocable, dans les limites de la capacité de chaque parking.

Le contrat d'abonnement est conclu entre les parties pour une durée déterminée trimestrielle précisée dans le contrat. A l'issue de la période de validité, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de durée identique, sauf avis contraire de l'une des deux parties.

Les modalités de souscription d'un abonnement en cours d'année sont soumises aux dispositions suivantes : pour un abonnement trimestriel, aucun prorata temporis ne sera accordé. Le contrat sera souscrit à chaque 1er du mois suivant la date de demande d'abonnement.

Pour souscrire à un abonnement, les usagers désireux de s'abonner doivent au préalable s'acquitter de frais de dossiers forfaitaires, dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal. Ils sont en outre dans l'obligation de communiquer le numéro de la plaque minéralogique du véhicule concerné et donner des renseignements sur les personnes susceptibles d'utiliser l'abonnement.

Il ne sera pas possible d'annuler l'abonnement avant l'échéance fixée par le contrat. La période d'abonnement considérée sera due intégralement. Toute résiliation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Parkings, Bornes et Horodateurs au 22 rue Roger Salengro à PAU (64000) ou déposée à l'accueil public du service situé au niveau -1 du parking République, avec un préavis minimum de quinze jours au moins avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

Dans les conditions normales d'exploitation, la Ville de Pau, exploitante des parkings souterrains, s'engage à maintenir une disponibilité suffisante pour l'accueil des véhicules appartenant aux titulaires d'un abonnement. Le parc de stationnement est accessible en permanence aux véhicules et piétons, conformément aux horaires de l'abonnement souscrit, et ceci, même lorsque le parc est complet.

Les périodes d'accès au parc (jours et heures) sont susceptibles d'être modifiées. Elles sont fixées par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification, les nouvelles conditions définies pour chaque abonnement entreront en vigueur à la date fixée par le Conseil Municipal, avec un délai d'application minimum de un mois courant à compter de la notification à l'usager de la modification considérée, durant lequel le titulaire pourra solliciter une résiliation anticipée du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Parkings, Bornes et Horodateurs au 22 rue Roger Salengro à PAU (64000) ou remise contre récépissé à l'accueil public du parking dans lequel l'abonnement a été souscrit, sous réserve qu'elle parvienne avant l'expiration dudit délai.

L'abonné ne pourrait prétendre à aucun dédommagement si ces conditions s'avéraient plus restrictives que celles acceptées antérieurement.

Pour chaque abonnement souscrit, il est remis une carte d'accès permettant l'entrée au parc où est souscrit l'abonnement. Cette carte d'accès permet l'accès d'un seul véhicule

dont la hauteur limite est affichée à l'entrée du parc. Il sera perçu un droit d'entrée englobant la fourniture de la carte et les frais de dossier. En cas de perte ou détérioration, l'abonné devra avertir sans délai, le service Parkings, Bornes et Horodateurs et devra prendre à sa charge l'achat d'une nouvelle carte.

L'abonné sera considéré comme un client horaire et devra acquitter son stationnement dans le cas où il n'aurait pas utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. En cas de non-paiement de l'abonnement à sa date d'échéance, le client verra sa carte invalidée puis son abonnement pourra faire l'objet d'une résiliation.

L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner l'annulation pure et simple de l'abonnement, et ce sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De même, le non-respect des obligations de l'abonné, telles que définies par le contrat, donnera lieu à la résiliation du contrat.

En cas de non-paiement du renouvellement de l'abonnement dans le délai imparti, les agents du parking sont autorisés à désactiver la carte de l'abonné jusqu'à régularisation de sa situation.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, des frais de création de carte seront à nouveau exigés pour son remplacement.

5.3.1 Les abonnements au parking Verdun

Des abonnements sont consentis à titre précaire et révocable, dans les limites de la capacité du parking.

Pour souscrire à un abonnement, les usagers désireux de s'abonner doivent au préalable s'acquitter de frais de dossiers forfaitaires, dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.

Seules 2 catégories d'usagers peuvent bénéficier d'un abonnement :

- Les usagers résidents

Des abonnements résidents dont le tarif spécifique est déterminé par délibération du conseil municipal est accordé aux résidents qui habitent dans un rayon de 300 mètres autour de la place de Verdun.

Pour bénéficier de ce tarif, il sera demandé, outre la copie de la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile.

Cet abonnement « résidents » sera accordé dans la limite de deux abonnements par foyer.

- Les usagers « actifs du centre-ville »

Tout employé dont le lieu d'activité est dans la zone de stationnement réglementée pourra solliciter un abonnement sur présentation d'une copie de la carte grise du véhicule et copie du contrat de travail.

5.4 Les modalités de paiement.

5.4.1 Dispositions applicables aux usagers horaires

Les caisses des parkings aériens acceptent les paiements en espèce, par cartes bleues

et par chèques parkings.

5.4.2 Dispositions applicables aux abonnés

Les parkings acceptent tous types de paiement y compris le paiement par virement ou prélèvement automatique.

Le paiement se fait, au maximum, dans les 15 jours après le renouvellement de l'abonnement au bureau du régisseur du parking concerné.

Pour la mise en œuvre d'un paiement automatique, l'utilisateur doit, en plus des modalités nécessaires à effectuer pour obtenir un abonnement, fournir un Relevé d'Identité Bancaire et l'autorisation de prélèvement SEPA. Dans ce cas, un prélèvement automatique sera effectué mensuellement.

En cas de défaut ou de rejet de paiement, le titulaire de l'abonnement dispose d'un délai de 5 jours pour payer sa mensualité en chèque ou espèce auprès de l'accueil général des parkings afin de régulariser sa situation. En cas de non-régularisation dans les délais l'abonnement, accordé à titre précaire et révoquant, est suspendu ; la carte correspondante sera donc désactivée.

Lors du réajustement annuel des tarifs communaux qui est adopté par délibération chaque année, les abonnés qui ont choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront avertis par lettre de ces modifications tarifaires.

ARTICLE – 6 INTERDICTIONS

Il est interdit :

- De faire usage des avertisseurs sonores : seuls sont autorisés les signaux lumineux.
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.
- De dégrader les installations, de souiller ou de détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation du parking.
- De dormir dans son véhicule, notamment dans les parkings de la gare qui sont situés en zone inondable.
- De troubler ou d'entraver la mise en marche d'un véhicule et la circulation des véhicules.
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les zones du parking qui ne sont pas affectées à la circulation publique.
- D'y introduire des animaux, sauf les chiens tenus en laisse.
- De cracher en quelque lieu que ce soit.
- De procéder au nettoyage des véhicules.
- De vider les cendriers des véhicules.

- De pénétrer sans motif valable dans les véhicules en stationnement.
- De pénétrer et séjourner en état d'ivresse.
- De pénétrer avec des armes à feu, avec des objets qui pourraient être la source de danger par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres usagers par leur nature ou leur odeur.
- De procéder à toutes quêtes, ventes d'objets quelconques, de denrées périssables ou d'offres de services à l'intérieur du parking.
- De procéder aux vidanges des réservoirs, carters, boîtes de vitesses, ponts etc...

ARTICLE 7- DISPOSITIFS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Des bornes de recharge électrique sont progressivement déployées dans les parkings souterrains.

Tout usager possédant une voiture électrique peut la brancher afin de lui fournir l'électricité nécessaire à son fonctionnement. Cette recharge aura un coût qui viendra s'ajouter au coût du stationnement selon la grille tarifaire en vigueur.

Le branchement nécessite une reconnaissance par carte dont l'utilisateur devra s'équiper pour bénéficier du service. Par ailleurs, il ne sera pas mis de câble d'alimentation à disposition de l'utilisateur si celui-ci n'en dispose pas.

Les emplacements bénéficiant d'une borne de recharge électrique (marquage au sol), sont strictement destinés à recharger les véhicules. Il est interdit d'y stationner pour une autre raison, dans quel cas, le stationnement serait considéré comme abusif. Le véhicule gênant pourrait être enlevé et mis en fourrière, conformément à l'article 4.8 du présent règlement.

ARTICLE – 8 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans chaque parking.